



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et
de la Protection des Populations
Mission SAE

Direction du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RISQUE SANITAIRE

EPIZOOTIES

82 – ORSEC DS EPIZOOTIES date : 22/02/2023

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 -
82013 MONTAUBAN CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ORSEC EPIZOOTIES	SOMMAIRE	
-----------------------------	-----------------	--

SOMMAIRE	2
Fiche 0 PREAMBULE ADMINISTRATIF	5
Fiche 0-A : Destinataires des dispositions spécifiques ORSEC épizooties	6
Fiche 0-B : Mises à jour successives	8
Fiche 0-C : Glossaire des abréviations	9
Fiche 0-D : Bases juridiques	11
Fiche 1 PRINCIPE ET ORGANISATION GENERALE DE LA LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES	13
Fiche 1-A : Les objectifs et les principes de la lutte contre les épizooties	14
Fiche 1-B : Liste des maladies répertoriées concernées par un plan national d'intervention sanitaire (PISU)	16
Fiche 1-C : Les missions des services de l'État et des organisations professionnelles	17
Fiche 1 -D : Le réseau d'épidémiosurveillance et d'alerte	18
Fiche 2 GESTION DE LA CRISE SANITAIRE ET CHAINE DE COMMANDEMENT	19
Fiche 2-A : Les phases de la gestion de crise	20
I - Niveaux de planification et de décision	21
II - Phase de suspicion	22
III - Phase de confirmation – Alerte	23
Fiche 2-B : Mesures à prendre en cas de suspicion	24
I - La gestion d'une suspicion	24
II - Les actions à mener lors d'une suspicion validée	24
1 - Chaîne d'alerte	24
2 - Prise d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)	25
3 - Mise en place des moyens de désinfection et une limitation de la circulation si nécessaire	25
4 - Approfondissement de l'enquête épidémiologique	25
5 - Mise sous surveillance des élevages épidémiologiquement reliés (prise d'APMS)	26

6 - Recensement des élevages et industries agroalimentaires situés dans les zones pouvant faire l'objet de mesures de restriction	26
Fiche 2-C : Mesures à prendre en cas de confirmation	28
I - Déclenchement de l'alerte	28
II - Diffusion de l'alerte	28
III – Les actions à mener lors de l'alerte	30
I - Déclaration d'infection	30
1 - Prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)	30
2 - Enquête épidémiologique	31
3 - Transmission d'informations à la DGAL	31
II - Assainissement des foyers	31
1- Euthanasie et destruction des animaux présents dans le foyer et de leurs produits	31
2 - Nettoyage et désinfection	32
3 - Information de la DGAL	32
4 - Repeuplement de l'exploitation infectée	32
III – Enquête épidémiologique	32
1 - Vérification des données de l'enquête épidémiologique	32
2 - Séquestration des exploitations épidémiologiquement liées	32
3 - Surveillance clinique par les vétérinaires sanitaires	32
4 - Abattage préventif sur décision de la DGAL	32
5 - Transmission des informations recueillies à la DGAL	32
IV - Les zones soumises à des mesures de restriction	33
1 - Mise en place des zones soumises à des mesures de restriction	33
2 - Mesures dans la zone de protection et de surveillance	34
3 - Vaccination d'urgence	34
4 - Informations des personnes dans les zones	34
5 - Levée des zones	34
Fiche 2-D : La coordination des moyens de lutte	35
I - Organisation du Centre Opérationnel Départemental (COD)	35
1 – Composition	35
2 - Montée en puissance du COD	36
II - Organisation du Poste de Commandement Opérationnel (PCO)	36

1 - Organisation générale	36
2 - Modalités d'installation	36
III - Unités opérationnelles de terrain	36
1 - Les Unités Avancées de terrain (UAT)	37
2 - Les Unités Mobiles (UM)	38
Fiche 3 FICHES REFLEXE DES SERVICES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES LOCALES DES ORGANISMES PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES PRIVEES	40
Fiche 3 A Centre opérationnel départemental (COD)	41
Fiche 3 B Service interministériel de défense et de la protection civiles (SIDPC)	42
Fiche 3 C Poste de Commandement Opérationnel (PCO)	43
Fiche 3 D Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (secteur vétérinaire et secteur concurrence, consommation et répression des fraudes)	44
Fiche 3 E Direction départementale des territoires	46
Fiche 3 F Direction départementale des services d'incendie et de secours	49
Fiche 3 G Délégation départementale de l'agence régionale de santé	50
Fiche 3 H Délégation militaire départementale	51
Fiche 3 I Direction départementale de la sécurité publique	52
Fiche 3 J Groupement de gendarmerie Départementale	53
Fiche 3 K Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires	54
Fiche 3 L Brigade départementale de l'office français de la biodiversité	55
Fiche 3 M Fédération départementale des chasseurs	56
Fiche 3 N Conseil départemental (Cellule route, laboratoire départemental d'analyse)	57
Fiche 3 O Mairie de la commune où est localisée la suspicion ou le foyer	59
Fiche 3 P Mairies des communes situées dans les zones de protection et de surveillance	60
Fiche 3 Q Association départementale de lutte contre les maladies animales du Tarn-et-Garonne	61
Fiche 3 R Vétérinaires sanitaires	62
Fiche 3 S Hydrogéologue agréé	63
Fiche 3 T Société d'équarrissage (ATEMAX)	64
Fiche 3 U Météo-France Sud-Ouest (Centre météorologique inter-régional de Bordeaux Mérignac)	65
Annuaire d'urgence (non communicable)	66

ORSEC EPIZOOTIES	PREAMBULE ADMINISTRATIF	Fiche 0 Indice : A 18/12/2015
-----------------------------	--------------------------------	--

Fiche 0-A : Destinataires des dispositions spécifiques ORSEC Epizooties

Fiche 0-B : Mises à jour successives

Fiche 0-C : Glossaire des abréviations

Fiche 0-D : Bases juridiques

ORSEC EPIZOOTIES	Destinataires des dispositions spécifiques ORSEC	Fiche 0-A Indice : B 10/10/2022
-----------------------------	---	--

<p>MINISTERES</p> <p>Ministère de l'Intérieur Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises DGSCGC Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC) Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire DGAL</p>	<p>1 ex.</p> <p>1 ex.</p> <p>1 ex.</p>
<p>PREFECTURES</p> <p>Préfecture de Zone de Défense et de sécurité Sud Préfecture de région Préfecture du Tarn-et-Garonne Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (SIDPC) Sous-Préfecture de Castelsarrasin</p>	<p>1 ex.</p> <p>1 ex.</p> <p>1 ex.</p> <p>1 ex.</p>
<p>AUTORITES MILITAIRES, POLICE NATIONALE, SDIS</p> <p>Groupement de Gendarmerie du Tarn-et-Garonne Direction Départementale de la Sécurité Publique Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours Délégation Militaire Départementale Direction régionale du service de santé des armées</p>	<p>1 ex.</p> <p>1 ex.</p> <p>1 ex.</p> <p>1 ex.</p> <p>1 ex.</p>
<p>SERVICES DE L'ETAT</p> <p>Procureur de la République de Montauban Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) Direction Départementale des Territoires (DDT) Délégation départementale du Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé Service Régional de l'Alimentation (SRAL) de la DRAAF Direction inter-régionale Sud Ouest de Météo-France Office Français de la Biodiversité Office National des Forêts</p>	<p>1 ex.</p>

<p>COLLECTIVITES TERRITORIALES</p> <p>Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne Laboratoire Vétérinaire Départemental Direction de la voirie et de l'aménagement Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Tarn-et-Garonne</p>	<p>1 ex. 1 ex. 1 ex.</p>
<p>CHAMBRES CONSULAIRES</p> <p>Chambre d'Agriculture du Tarn-et-Garonne</p>	<p>1 ex.</p>
<p>AUTRES</p> <p>Association Départementale d'Elevage du Tarn-et-Garonne ALMA 82 (GDS) SAMU ASF – Vinci Autoroutes</p>	<p>1 ex. 1 ex. 1 ex. 1 ex.</p>

ORSEC EPIZOOTIES	Glossaire	Fiche 0-C Indice : B 10/10/2022
-----------------------------	------------------	--

ALMA	Association de Lutte contre les Maladies Animales (GDS)
ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
APDI	Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection
APMS	Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance
A.R.S.	Agence Régionale de Santé
BNEVP	Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires
CIP	Cellule d'Information du Public
CIRAD	Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
COD	Centre Opérationnel Départemental
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
CODIS	Centre Opérationnel Départemental des Services d'Incendie et de Secours
CRPM	Code Rural et de la Pêche Maritime
DAOA	Denrée Animale et d'origine Animale
DDecPP	Direction Départementale en charge de la Protection des Populations
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDETSPP	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
DDFIP	Direction Départementale des Finances Publiques
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDT	Direction Départementale des Territoires
DD SIS	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
DGAL	Direction Générale de l'Alimentation
DMD	Délégué Militaire Départemental
EDE	Etablissement Départemental D'élevage
DRAAF	Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
EMIZ	Etat Major Interministériel de Zone
FA	Fièvre Aphteuse
FDC	Fédération Départementale des Chasseurs
FRGDS	Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire
GDS	Groupement de Défense Sanitaire (ALMA)
GTV	Groupement Technique Vétérinaire
IAHP	Influenza Aviaire Hautement Pathogène
LDA	Laboratoire Départemental d'Analyses (LVD)
LNR	Laboratoire National de Référence
LVD	Laboratoire Vétérinaire Départemental

MRC	Maladie Réputée Contagieuse
MR	Maladies répertoriées
MUS	Mission des Urgences Sanitaires
OIE	Organisation Mondiale de la Santé Animale
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
OFB	Office Français de la Biodiversité
ONF	Office National de la Forêt
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PP	Peste Porcine
PPC	Peste Porcine Classique
PPA	Peste Porcine Africaine
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PISU	Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence
PNum	Pôle Numérique
SAGIR	Surveiller les maladies de la faune sauvage pour AGIR
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
SAE	Sécurité des animaux et de l'environnement des productions animales
SRAL	Service Régional de l'ALimentation
SIG	Système Information Géographique
TSV	Technicien des Services Vétérinaires
UE	Union Européenne
UAT	Unité Avancée de Terrain
UM	Unité Mobile
VS	Vétérinaire Sanitaire
ZP	Zone de Protection
ZS	Zone de Surveillance

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale),
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci,
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4,
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, titre II (parties législative et réglementaire),
- Code de la sécurité intérieure,
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- Arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés,
- Arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle,
- Arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique,
- Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine,
- Arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,
- Arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage,
- Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,
- Arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain,
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8050 du 10 mars 2003 modifiée relative au plan d'urgence contre la fièvre aphteuse,

- Note de service DGAL/SDSPA/N°2006-8194 du 31 juillet 2006 modifiée relative au plan d'urgence contre les pestes porcines,
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8294 du 6 décembre 2007 relative à la procédure d'alerte « fièvre aphteuse »,
- Note de service CAB/MD/N2011-0011 du 29 novembre 2011 relative au Rôle des DRAAF, DIRM, DD(CS)PP, DDT(M), DAAF et DM dans la préparation opérationnelle et la gestion des crises relevant des compétences du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation dans les domaines de la défense, de la sécurité nationale, de la protection des populations et du maintien de la continuité de la vie de la Nation,
- Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8030 du 1^{er} février 2012 modifiant la note de service relative au plan d'urgence des pestes porcines,
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-843 du 6 octobre 2015 relative aux statuts sanitaires des compartiments et zones aquacoles,
- Note de service DGAL/MUS/2017-585 du 29 novembre 2017 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU),
- Instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence – guides techniques.

ORSEC EPIZOOTIES	PRINCIPE ET ORGANISATION GENERALE DE LA LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES	Fiche 1 Indice : A 18/12/2015
-----------------------------	---	--

Fiche 1-A : Les objectifs et les principes de la lutte contre les épizooties

Fiche 1-B : Liste des dangers sanitaires de première catégorie concernés par un plan national d'intervention sanitaire (PISU)

Fiche 1-C : Les missions des services de l'Etat et des organisations professionnelles

Fiche 1-D : Le réseau d'épidémiosurveillance et d'alerte

Préambule

Le présent document présente le **plan d'intervention sanitaire d'urgence** (PISU) contre les épizooties majeures et précise les missions des différents acteurs impliqués dans sa mise en oeuvre dans le département du Tarn-et-Garonne.

Les épizooties sont des maladies hautement contagieuses présentant un risque très élevé de dissémination au sein d'un territoire (équivalent d'épidémie chez l'homme).

1 - Présentation des plans d'urgence contre les épizooties majeures : article L.201-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Certaines maladies animales donnent lieu à l'élaboration de plans d'urgence préparés au niveau national par le Ministre en charge de l'agriculture et dans chaque département par le préfet. Ces plans prévoient les mesures à mettre en oeuvre en cas de suspicion ou de confirmation de foyer. Le déclenchement du plan permet au préfet en application de l'article L. 201-5 du CRPM pour la durée strictement nécessaire à la maîtrise ou à l'extinction du danger sanitaire de :

1°/ Procéder à la réquisition des moyens d'intervention nécessaires dans les conditions prévues au 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

2°/ Restreindre la circulation des personnes et des biens en provenance ou à destination d'un site qui fait l'objet d'une suspicion ou d'une confirmation d'infection et imposer des conditions sanitaires propres à éviter la contagion, la contamination ;

3°/ Délimiter des périmètres au sein desquels la circulation des personnes ou des biens est restreinte et soumise à des conditions sanitaires destinées à éviter la contagion et la contamination. Tout rassemblement de personnes peut être en outre interdit dans ces périmètres.

2 – Les objectifs du plan d'intervention

Certaines maladies du cheptel :

- sont responsables de mortalités et de pertes de production importantes (retards de croissance, ...),
- sont très contagieuses. Elles peuvent se propager très rapidement dans un cheptel et entre élevages,
- peuvent être transmissibles à l'Homme (zoonoses).

En outre, leur apparition dans une zone géographique a pour conséquence de nombreuses entraves aux échanges commerciaux.

Ces maladies peuvent donc entraîner des pertes économiques très importantes dans les élevages et les filières agroalimentaires.

Ces dangers sanitaires ont, pour la plupart, été éradiqués dans l'Union Européenne, mais continuent à sévir dans de nombreux autres pays. Les maladies qui menacent le plus le cheptel européen doivent faire l'objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence. Sont concernées par ce plan les maladies listées en application du L.201-5 du CRPM et reprises dans la fiche 1-B.

Les épizooties récentes d'influenza aviaire en France et de peste porcine africaine près de nos frontières ont montré l'importance de maintenir un niveau élevé de veille opérationnelle contre les épizooties majeures.

En cas d'apparition d'un foyer, la maîtrise de l'épizootie va dépendre de la **rapidité de la réaction**, de la **qualité de l'organisation et des moyens de réponse mis en place**, le tout sous **l'autorité du préfet**.

Les plans d'intervention sanitaire d'urgence sont indispensables pour définir à l'avance le rôle de chacun, recenser les moyens d'action, sensibiliser les intervenants potentiels.

2 – Les principes de la lutte

Les principes de la lutte sont :

- **d'empêcher l'agent infectieux (le virus) de pénétrer** sur le territoire de l'Union Européenne par un contrôle strict, aux frontières communautaires, de l'importation des animaux et de leurs produits en provenance de pays tiers ;

- **s'il pénètre malgré tout,**

- **de l'éliminer rapidement par**

- 1) un dépistage précoce des foyers primaires, en faisant appel à la vigilance des éleveurs et des vétérinaires, ou à celle de l'OFB et de la Fédération départementale des chasseurs lorsque le foyer se déclare en milieu naturel dans la faune sauvage,
- 2) sa destruction dans les foyers en abattant les animaux malades et contaminés,

- **et d'empêcher sa diffusion** par la mise en place de restrictions à la circulation des personnes, des animaux et des véhicules, voire un abattage préventif des animaux dans certains périmètres et par la mise en œuvre de mesures de désinfection.

Le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, "Législation sur la Santé Animale" LSA, précise celles pour lesquelles des plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence sont élaborés.

Il s'agit des maladies animales suivantes :

I. Pour les bovins:

- Fièvre aphteuse
- Peste bovine
- Fièvre de la vallée du Rift
- Dermatose nodulaire contagieuse
- Péripleurite contagieuse bovine

**II. Pour les petits ruminants**

- Fièvre aphteuse
- Peste bovine
- Fièvre de la vallée du Rift
- Clavelée et variole caprine
- Peste des petits ruminants
- Péripleurite contagieuse caprine
- Morve (*Bukholderia mallei*)

**III. Pour les porcins**

- Fièvre aphteuse
- Peste bovine
- Peste porcine classique
- Peste porcine africaine

**IV. Pour les volailles**

- Influenza aviaire hautement pathogène
- Maladie de Newcastle

**V. Pour les équidés**

- Fièvre de la vallée du Rift
- Peste équine
- Morve

**VI. Pour les poissons et coquillages**

- Nécrose hématopoïétique épizootique
- Infection par le virus du syndrome de Taura
- Infection par le virus de la tête jaune
- Infection à *Mycrocytos mackini*
- Infection à *Perkinsus marinus*



Les Services de l'État interviennent sous l'autorité du préfet, lorsqu'une épizootie affecte ou menace le département du Tarn-et-Garonne. Le conseiller technique privilégié du préfet est le **DDETSPP** du Tarn-et-Garonne.

Au cas où une épizootie se développerait sur plusieurs départements, le préfet coordonnateur de la lutte est le préfet de la zone de défense. Lorsque plusieurs zones de défense sont affectées, le Ministre de l'Intérieur désigne l'un des préfets de zone comme coordonnateur et le Ministre chargé de l'Agriculture désigne le conseiller technique du préfet coordonnateur.

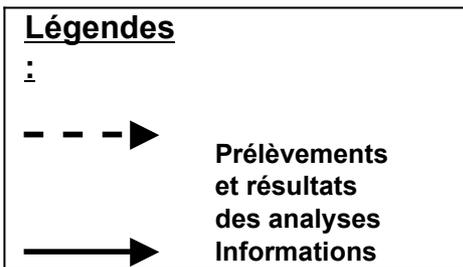
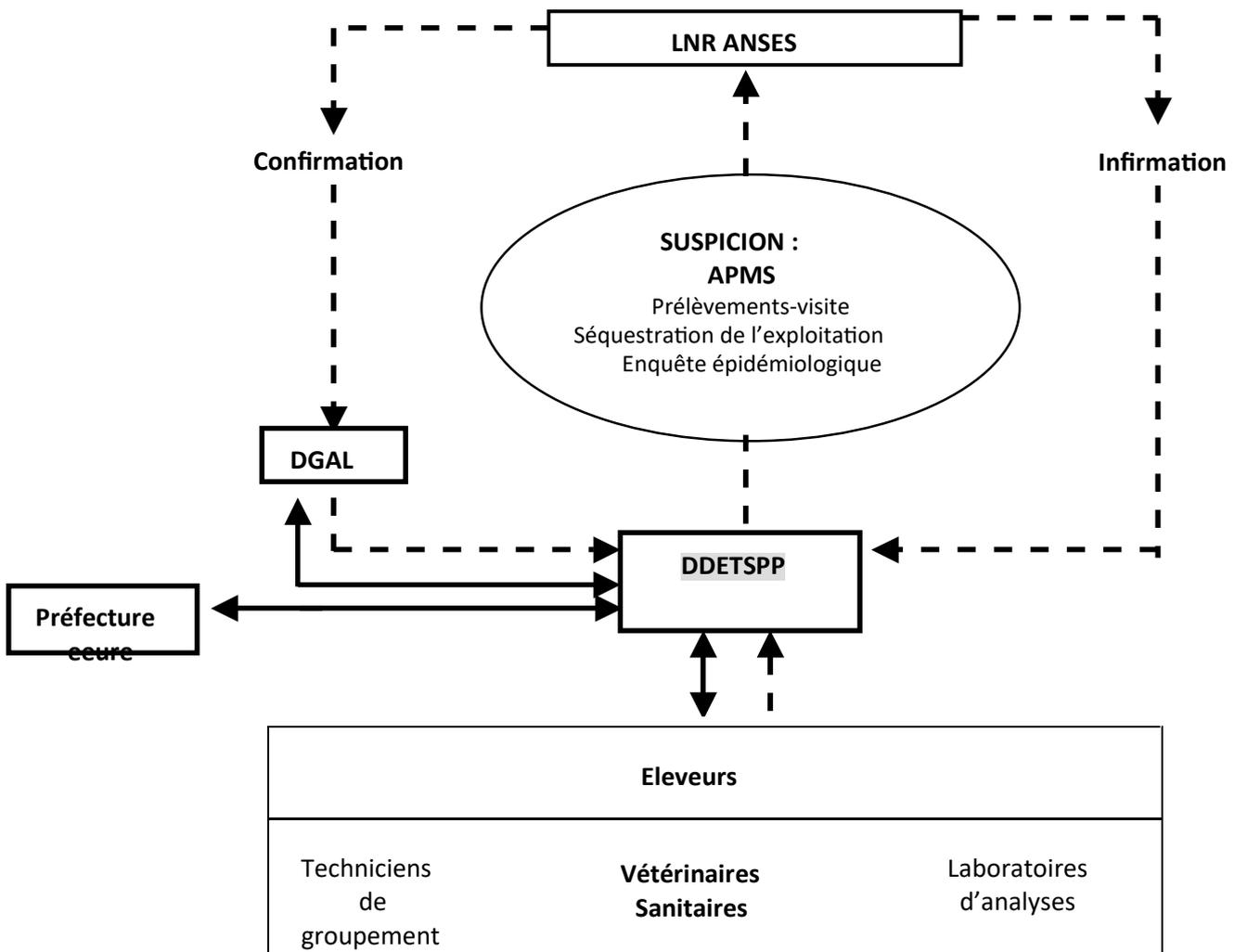
En quelques heures, de nombreux acteurs sont alors concernés par les multiples opérations à effectuer.

Les missions des différents services de l'Etat et des organisations professionnelles intervenant dans les plans d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures sont les mêmes, quelle que soit la pathologie incriminée. Seules les interventions des Services Vétérinaires doivent être techniquement adaptées en fonction de la pathologie concernée et de la ou des espèces animales atteintes.

La sensibilisation des intervenants, des vétérinaires, des éleveurs et des autres professionnels concernés, est entretenue régulièrement par des actions de communication coordonnées au niveau de chaque département par la **DDETSPP**.

Des exercices de différents niveaux pilotés la DRAAF, devront être organisés dans chaque département conformément aux instructions du Ministère en charge de l'agriculture.

La préparation des plans d'urgence comprend tout d'abord la mise en place d'un réseau d'alerte et d'épidémiosurveillance et son entretien régulier, primordial pour détecter précocement tout foyer éventuel et empêcher la diffusion de l'agent pathogène.



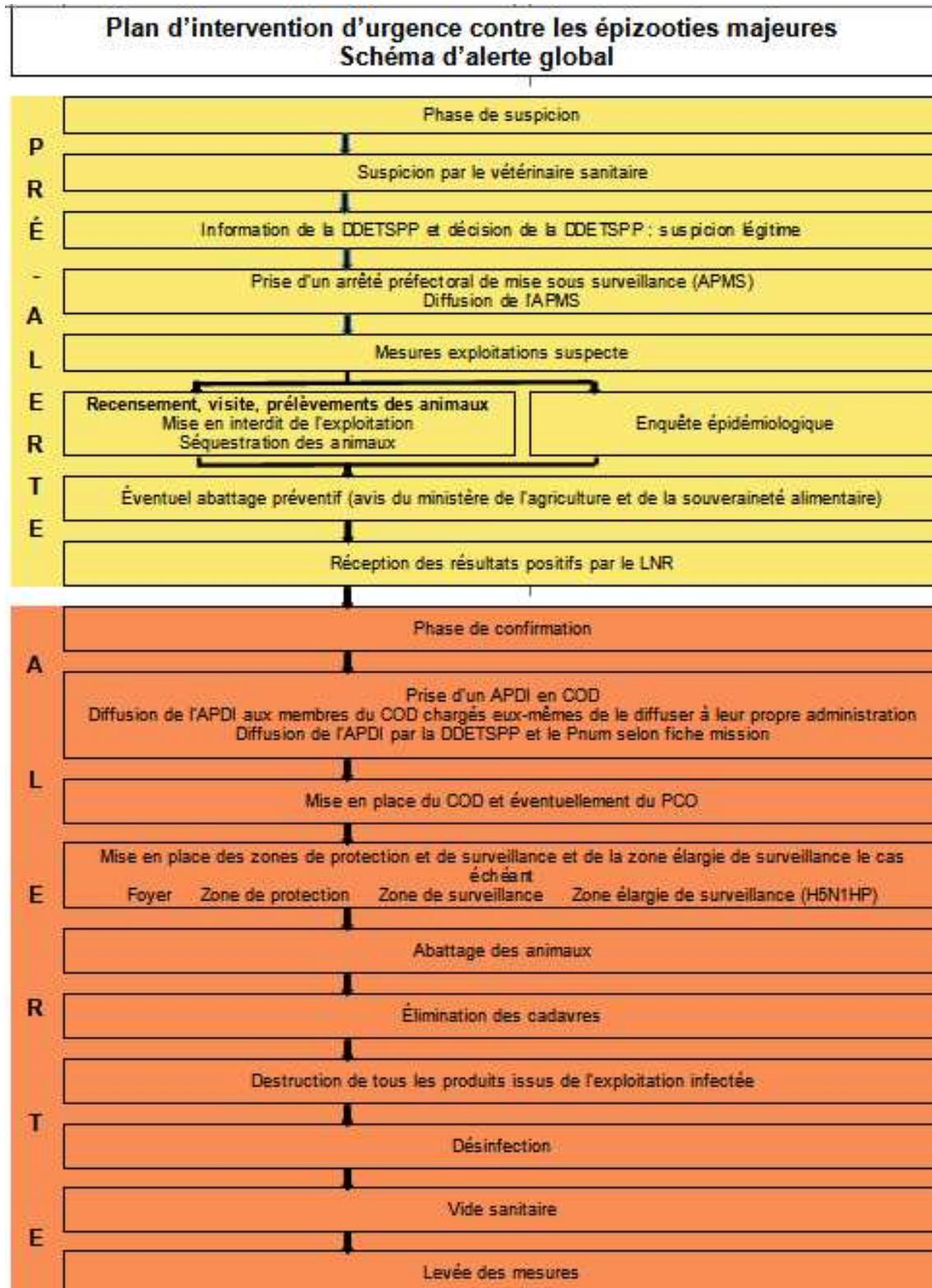
ORSEC EPIZOOTIES	Gestion de la crise sanitaire et chaîne de commandement	Fiche 2 Indice : A 18/12/2015
-----------------------------	--	--

Fiche 2-A : Les phases de la gestion de crise

Fiche 2-B : Mesures à prendre en cas de suspicion

Fiche 2-C : Mesures à prendre en cas de confirmation

Fiche 2-D : La coordination des moyens de lutte



I – Niveaux de planification et de décision

L'architecture des plans d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures, basée sur les principes généraux de planification et de gestion d'une crise, comprend :

- une phase d'identification du risque d'apparition d'une épizootie, laquelle passe par la connaissance de l'ensemble des données relatives à la maladie ;
- une phase de mise en place des moyens humains et matériels pour prévenir ce risque ou en réduire les conséquences. La mise à jour et l'entretien des plans techniques, qui passe notamment par le suivi des évolutions réglementaires et l'entraînement des acteurs concernés (exercices d'alerte), fait partie intégrante de leur organisation ;
- une phase de gestion de crise proprement dite ;
- une phase de retour à la normale qui s'accompagne d'un retour d'expérience sur la gestion de la crise et, si nécessaire, d'une amélioration de la planification de la lutte.

Au niveau national, la Direction Générale de l'Alimentation (*DGAL*), avec l'appui technique de l'ANSES, établit la réglementation et rédige les instructions nécessaires à la lutte contre les épizooties.

Pour certains dangers sanitaires, des directives de l'UE précisent les mesures à appliquer sur le territoire communautaire.

Au niveau zonal, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (*DRAAF*), délégué de zone de défense et de sécurité auprès du préfet de zone, est à même de prendre en charge la gestion des volets techniques vétérinaire et phytosanitaire des crises sanitaires de grande ampleur.

Il contribue en liaison avec l'Etat Major Interministériel de Zone (*EMIZ*) à la mise en œuvre de la planification zonale relative à ces questions.

Il dispose pour l'assister dans cette tâche d'un chargé de mission zonal qui coordonne l'ensemble des acteurs des services déconcentrés (*DRAAF et DDecPP*) de la zone en liaison avec la mission des urgences sanitaires (*MUS*) de la *DGAL*.

Au niveau régional, le *DRAAF* dispose d'un coordonnateur régional assurant une mission d'appui technique auprès des *DDecPP*. En particulier, il s'assure de la disponibilité technique immédiate des compétences particulières, des matériels spécifiques et des consommables à vocation sanitaire de la région.

Au niveau départemental, le présent plan d'intervention sanitaire d'urgence ne reprend pas l'ensemble de ces données, reprises dans les plans techniques nationaux, et qui ne pourraient être maintenues à jour localement. Il a pour objectif : de sensibiliser tous les intervenants potentiels dans la lutte contre les épizooties majeures aux risques sanitaires et économiques qu'elles représentent et de leur rappeler les principes et modalités de la lutte ; pour chaque service ou acteur concerné, d'établir une fiche relative à ses missions afin qu'il puisse se préparer à une éventuelle intervention.

L'efficacité du plan de lutte est subordonnée :

- à la rapidité du déclenchement de l'alerte,
- à la qualité de l'information qui sera recueillie dès la phase de suspicion,
- à la coordination des acteurs du réseau d'alerte.

En conséquence, dans la mise en œuvre des plans d'intervention sanitaire d'urgence, deux phases sont à considérer :

- La phase de suspicion (*qui comprend le niveau 1 de la vigilance et le niveau 2 de pré-alerte*);
- La phase de confirmation d'un foyer (*niveau d'alerte*)

II – Phase de suspicion

Elle correspond à la phase de gestion d'une suspicion d'épizootie déclarée sur le territoire départemental.

Plusieurs niveaux de risque et d'intervention doivent être distingués :

Le niveau 1 de vigilance

correspondant à l'identification d'un facteur de risque d'apparition d'une épizootie :

niveau 1a : niveau de vigilance et d'information des acteurs du plan à la suite d'une augmentation d'un des facteurs d'exposition au risque d'apparition de la maladie ;

niveau 1b : niveau d'exposition à un risque identifié par le DGAL à la suite d'une déclaration d'une maladie contagieuse dans un pays tiers ou de l'UE exportateur vers la France ;

niveau 1c : niveau « initial » de la suspicion vétérinaire caractérisée par la détection (en élevage ou à l'abattoir) de symptômes cliniques sur des animaux évocateurs notamment de fièvre aphteuse, fièvre catarrhale ovine (sérotype exotique) , pestes porcines ou pestes aviaires.

Niveau 1d : niveau initial de suspicion caractérisée par la détection en milieu naturel par le réseau SAGIR (OFB et FDC) de symptômes cliniques ou de lésions évocateurs de ces maladies.

Le niveau 2 de pré-alerte

correspondant à la phase de gestion d'une suspicion d'épizootie déclarée sur le territoire du département et validée par la DDETSPP.

La pré-alerte entraîne la mobilisation des acteurs du plan d'intervention d'urgence. En cas de foyers de maladies épizootiques sur le territoire national, communautaire ou dans les pays tiers, le ministère en charge de l'agriculture (DGAL) peut, selon le risque de diffusion de la maladie, demander au préfet de déclencher le niveau de pré-alerte et donc d'informer les acteurs du plan d'urgence au niveau départemental de se tenir prêts à intervenir.

Les actions à mener, essentiellement par les agents de la DDETSPP et le vétérinaire sanitaire de l'élevage suspect, sont présentées dans la fiche 2-B.

III – Phase de confirmation = Alerte

La phase d'alerte est activée dès que :

- le diagnostic d'un danger sanitaire concerné par un plan national d'intervention sanitaire d'urgence est confirmé par le laboratoire de référence (ANSES ou CIRAD),
- sans attendre la confirmation du diagnostic par le laboratoire si l'abattage préventif est ordonné par le ministère en charge de l'agriculture.

L'activation de la phase d'alerte du plan d'intervention par le préfet déclenche la mise en œuvre immédiate des mesures suivantes :

La mise en place du centre opérationnel départemental (COD), du poste de commandement opérationnel (PCO) et des unités de terrain (UAT et UM), **présentés dans la fiche 2-D**, la constitution d'une cellule de crise au sein de la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP), la prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI), l'enquête épidémiologique, l'assainissement des foyers, la mise en place des mesures de restriction de circulation, de désinfection et de mesures particulières telles que la vaccination le cas échéant.

La chronologie de ces actions, à mener dès la phase d'alerte activée, est déclinée dans la fiche 2-C.

ORSEC EPIZOOTIES	Mesures à prendre en cas de suspicion = PRE ALERTE	Fiche 2-B Indice : B 10/10/2022
-----------------------------	---	--

I –La gestion d’une suspicion

L’ensemble des mesures à prendre lors d’une suspicion vise trois objectifs :

- Obtenir un diagnostic de laboratoire dans les plus brefs délais et dans les meilleures conditions techniques, en faisant appel au réseau de laboratoires spécialisés organisé par la DGAL ;
- Estimer le risque de diffusion du virus à l’aide d’enquêtes épidémiologiques amont et aval ;
- Prévenir toute diffusion du virus, au cas où il s’agirait effectivement d’une maladie hautement contagieuse.

La surveillance du territoire national repose sur le couple vétérinaire sanitaire et éleveur. Le vétérinaire sanitaire est un vétérinaire ayant une habilitation de la part de l’Etat pour la réalisation de certaines missions. Les laboratoires d’analyses vétérinaires participent également à la veille sanitaire.

Ces intervenants ont obligation de déclarer la suspicion clinique ou analytique (résultats d’analyse) à la DDETSPP.

Lorsqu’une suspicion est déclarée à la DDETSPP, il lui appartient, au vu des informations dont elle dispose, de statuer sur l’opportunité d’infirmier ou de confirmer le caractère plausible de la déclaration.

II- Les actions à mener lors de suspicion validée

Si, au vu des informations épidémiologiques et cliniques recueillies et, s’il y a lieu, de l’avis des experts de l’ANSES, la DDETSPP valide la suspicion, **elle informe sans délai le préfet**, lequel déclenche **la phase de pré-alerte** proprement dite et informe de la suspicion, s’il le juge utile, tous les acteurs du plan d’intervention sanitaire d’urgence au niveau départemental pour les mettre en état d’être prêts à intervenir.

1- Chaîne d’alerte

Cette activation entraîne la chaîne d’information suivante :

La DDETSPP informe :

- la DGAL
- les laboratoires de destination des prélèvements : laboratoire départemental agréé et/ou LNR (ANSES)
- les représentants des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires : ALMA (président et directeur) et GTV (président)

- le président de la chambre d'agriculture
- le Maire de la commune concernée
- le responsable de l'équarrissage
- et, si besoin :
 - les DDETSPP de la région et limitrophes et celles concernées par un lien épidémiologique,
 - le responsable de l'équarrissage,
 - la fédération des chasseurs et l'OFB.

Le Préfet alerte :

- le préfet de zone, les cabinets des ministres de l'intérieur et de l'agriculture, le sous préfet concerné,
- et, si besoin :
 - les membres du COD restreint : DDT, SDIS, gendarmerie/police, gestionnaire des voiries,
 - le président du conseil départemental,
 - L'ARS, en particulier en cas de maladies potentiellement transmissibles à l'homme.

2 –Prise et application d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)

Pris sur proposition du DDETSPP, il est notifié à l'éleveur. Des copies sont adressées ou remises au maire de la commune concernée, au vétérinaire sanitaire et à la gendarmerie ou à la police. Il prévoit les mesures suivantes mises en œuvre par la DDETSPP visant à confirmer la présence de la maladie et à éviter son éventuelle dissémination :

- recensement et visites des animaux,
- prélèvements sanguins et d'organes en vue du diagnostic,
- mise en interdit de l'exploitation suspecte « rien ne rentre et rien ne sort » : espèces sensibles, denrées et sous produits, limitation des mouvements des personnes et des véhicules,
- mesures de biosécurité.

3 – Mise en place des moyens de désinfection et d'une limitation de la circulation si nécessaire

En fonction du risque, le préfet peut décider dès ce stade en concertation avec la DGAL de limiter la circulation sur certains axes routiers et de mettre en place des moyens de désinfection (rotoluves,...). Les services de l'Etat mettent en œuvre les mesures décidées, conformément à leurs missions pré-définies.

4- Approfondissement de l'enquête épidémiologique

L'enquête épidémiologique est réalisée par la DDETSPP pour rechercher les élevages en lien avec l'élevage suspect avec l'aide, si nécessaire, d'un expert de l'ANSES.

Une attention particulière doit être portée à certains élevages qui présentent un risque particulier pour la maladie suspectée (ex : porcs et dissémination de la fièvre aphteuse).

Au vu des résultats des examens de laboratoire et de l'enquête épidémiologique, soit la suspicion s'avère non fondée et les mesures prises levées, soit la suspicion est confirmée et les dispositions de la fiche 2-C « mesures à prendre en cas de confirmation » s'appliquent.

ORSEC EPIZOOTIES	Mesures à prendre en cas de confirmation = Alerte	Fiche 2-C Indice : B 10/10/2022
-----------------------------	--	--

I- DECLENCHEMENT DE L'ALERTE

Dès que le diagnostic de laboratoire est confirmé, le Directeur du laboratoire de référence

(ANSES ou CIRAD) avertit la DGAL. La DGAL informe alors immédiatement la DDecPP concernée, qui transmet l'information au préfet. Dès qu'elle est alertée par le laboratoire de référence, la DGAL peut décider d'envoyer sur place le renfort d'une équipe nationale d'experts chargée de conseiller, d'assister la DDETSPP et de récolter les informations nécessaires au suivi de l'épizootie à l'échelon national. La DDETSPP est donc informée de la confirmation par la DGAL ce qui permet de coordonner les mesures de gestion et de communication.

Ceci entraîne dans les plus brefs délais, **le déclenchement de la phase d'alerte** par le préfet et l'organisation de la lutte contre le danger sanitaire.

L'activation peut également être réalisée suite à une demande du ministère dans le cadre d'un abattage préventif (abattage des animaux sans attente des résultats de laboratoire).

L'activation de l'alerte s'accompagne de la mise en place du centre opérationnel départemental (COD) et du ou des postes de commandement opérationnel (PCO) ainsi que de la constitution d'une cellule de crise au sein de la DDETSPP.

Une information des professionnels de l'élevage et de l'agroalimentaire et, si nécessaire, du public, est effectuée.

Il est en effet indispensable que l'ensemble des acteurs soit informé des dispositions prises et de l'état d'avancement des opérations.

II- DIFFUSION DE L'ALERTE

La diffusion de l'alerte se réalise en coordination avec la DGAL.

1 – La DDETSPP avertit :

- le préfet en lui demandant d'activer la phase d'alerte du plan d'intervention d'urgence,
- le vétérinaire sanitaire de l'élevage infecté,
- l'éleveur,
- le maire de la commune où est situé l'élevage infecté,
- le DRAAF et le correspondant de l'échelon régional en charge des plans d'urgence (SRAL),
- les DD(ETS)PP de la région, limitrophes et ceux épidémiologiquement concernés,
- les vétérinaires sanitaires du département,
- le laboratoire départemental d'analyses, pour qu'ils renforcent leur vigilance,
- les principaux intervenants dans les élevages : équarrisseur, techniciens d'élevage, usines d'aliments du bétail, laiteries...
- les représentants des éleveurs : la DDETSPP informe un nombre limité de représentants professionnels tels que le président de la Chambre d'agriculture et

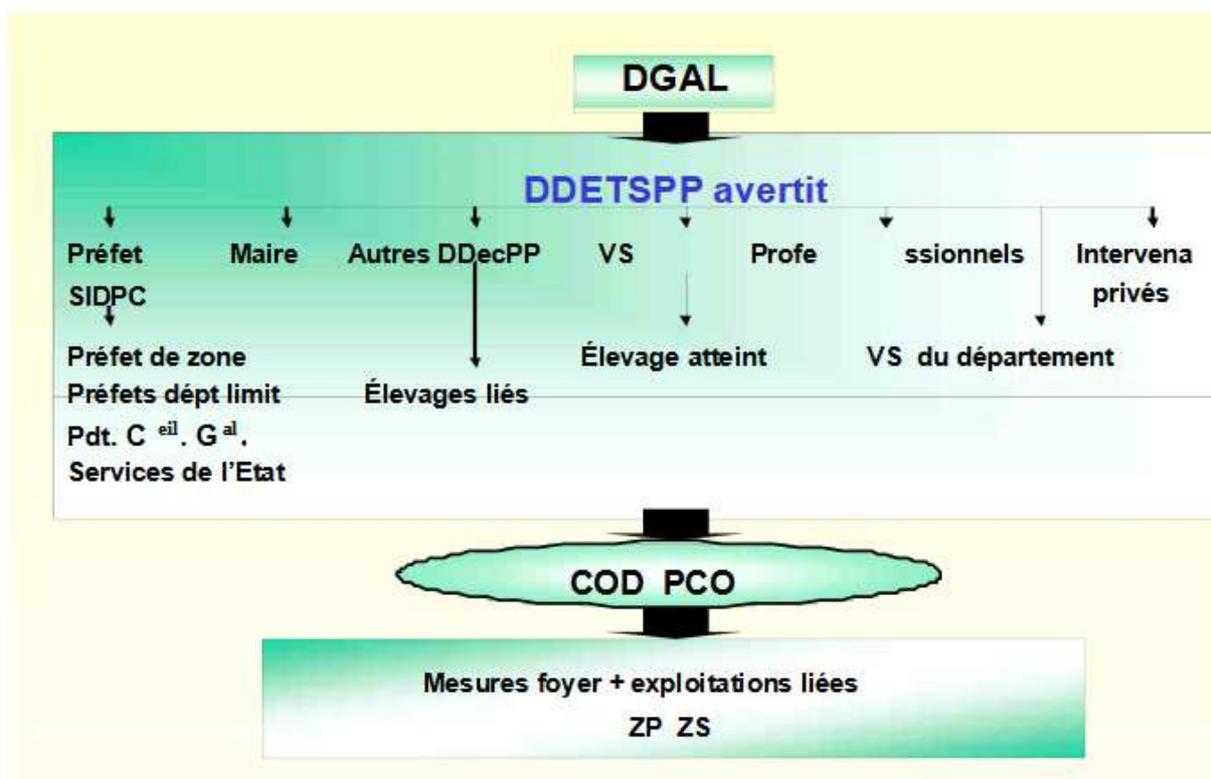
les président et directeur du groupement de défense sanitaire (ALMA) en leur demandant de transmettre l'information aux autres représentants professionnels.

2 – Le préfet avertit :

- les ministères en charge de l'intérieur, de l'agriculture et de la santé,
- le préfet de zone,
- le préfet de la région et les préfets des départements limitrophes,
- les services départementaux concernés, notamment membres du COD,
- le président du conseil départemental,
- les élus concernés (parlementaires, conseillers généraux, maires,...)
- le procureur de la république de Montauban - Le DMD.

LE DECLENCHEMENT ET LA DIFFUSION DE L'ALERTE

DECLENCHEMENT DE LA PHASE D'ALERTE



III Les Actions à mener lors de l'alerte

I – Déclaration d'infection

1 – Prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)

La confirmation de la maladie entraîne la prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Il est validé par le COD et proposé par la DDETSPP. Selon instructions du ministère en charge de l'agriculture, l'APDI peut nécessiter une validation préalable par la DGAL.

Le principe de l'APDI est de fixer un ensemble de mesures visant à assainir le foyer et à éviter la diffusion de l'infection.

Cet arrêté définit la zone géographique soumise à risque où doivent être appliquées les mesures sanitaires : **le périmètre interdit**.

Il comprend :

- l'exploitation atteinte : le foyer,
- une zone d'un rayon minimal de 3 kilomètres autour du foyer : zone de protection (ZP),
- une zone d'un rayon minimal de 10 kilomètres autour du foyer : zone de surveillance (ZS),
- une zone élargie de surveillance éventuelle lors d'IAHP.

Les distances mentionnées sont indicatives, elles tiennent compte du risque épidémiologique, c'est-à-dire de la densité des élevages sensibles, de la topographie du terrain et d'un point de vue général de tous les facteurs susceptibles d'influer sur la diffusion de la maladie. Les moyens déployés doivent tenir compte de la durée durant la quelle les restrictions devront être maintenues à l'intérieur des périmètres (jusqu'à 30 jours).

Il peut y avoir deux arrêtés :

- un concernant l'exploitation (foyer),
- l'autre dit de zone concernant le périmètre réglementé autour du foyer.

Les mesures imposées par l'APDI présentent des spécificités pour chaque maladie. Les principes généraux de lutte sont les suivants :

Foyer : abattage, destruction des cadavres et des produits, denrées, fumiers, lisiers, nettoyage / désinfection de l'exploitation, vide sanitaire

Périmètre réglementé :

Recensement de toutes les exploitations,

Visites vétérinaires des exploitations,

Mise en interdit des exploitations : interdiction d'entrée et de sortie des animaux et de leurs produits, confinement des animaux,

Mesures de biosécurité : installations de pédiluves, moyen approprié de nettoyage et désinfection des véhicules, restriction des entrées des personnes dans les exploitations et port de tenue spécifique,

Restriction et/ou interdiction des mouvements d'animaux, de leur transport et de leur rassemblement,

Réglementation possible de la circulation des personnes et des véhicules,

Interdiction de la chasse, des lâchers de gibier, de l'utilisation des

appelants. Réglementation possible de la circulation des carnivores

domestiques L'APDI est largement diffusé-par le SIDPC et par la

DDETSPP chacun dans son domaine de compétence (cf. Diffusion de l'alerte).

2 –Enquête épidémiologique

Si nécessaire, l'enquête épidémiologique est poursuivie : recherche des exploitations épidémiologiquement liées, des établissements à risques, détermination des périmètres de restriction. L'appui d'experts nationaux ANSES peut être décidé par la DGAL.

Des visites sont organisées dans les exploitations renfermant des animaux sensibles à la maladie et situées dans les zones de restriction.

3 – Transmission d'informations à la DGAL

Si nécessaire, les informations déjà transmises à la DGAL sont complétées :

Copie de l'APDI (comprenant la définition des zones de protection et de surveillance) + copie carte géographique avec les périmètres de restriction tels que mis en place sur le terrain,

Liste des exploitations détenant des animaux des espèces sensibles situées dans les zones de protection et de surveillance avec indication de leurs effectifs (y compris parcs ornithologiques, zoos, ...),

Liste des abattoirs et industries agroalimentaires (laiteries, couvoirs...) situés dans les zones.

II – Assainissement des foyers

1 – Euthanasie et destruction des animaux présents dans le foyer et de leurs produits Les opérations suivantes sont programmées et exécutées :

Préparation du chantier d'abattage :

Une personne de la DDETSPP se rend sur l'exploitation, arrête la méthode d'abattage après validation en COD et prépare le chantier d'abattage (vérification de la disponibilité en courant électrique...). La programmation du chantier d'abattage est faite éventuellement au P.C.O.

Dans le cas où les animaux abattus ne peuvent être envoyés à l'équarrissage, le P.C.O. envoie sur le site une équipe comprenant des représentants de la DDETSPP, de l'ARS, du service chargé de la police des eaux (DDT), le maire ou son représentant, et un hydrogéologue agréé choisi par l'ARS. Elle détermine les possibilités d'enfouissement sur le site ou à proximité, ou les possibilités d'incinération.

Estimation de la valeur des animaux

Elle est faite, si possible avant l'abattage, par des experts désignés par arrêté préfectoral et choisis par l'éleveur. En cas de refus de ce dernier, elle est faite d'office par la DDETSPP.

Réalisation de l'abattage

Il est fait en respectant les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes et les mesures sanitaires nécessaires à la prévention de la contamination.

En cas de détresse morale des exploitants, évoquées par un témoin, par les exploitants ou leur entourage ou du personnel d'abattage, contact est pris avec le SAMU/Centre 15 afin qu'une prise en charge adaptée soit proposée.

Un procès-verbal d'abattage est rempli. Il mentionne notamment tous les numéros d'identification individuels de tous les animaux abattus et détruits.

La destruction des cadavres (équarrissage, enfouissement, incinération) est effectuée en respectant les modalités prévues par instructions de la DGAL.

2 – Nettoyage et désinfection

Le matériel utilisé lors de l'abattage est soigneusement désinfecté. La désinfection de l'élevage est effectuée conformément aux instructions ministérielles. Ces désinfections doivent être effectuées rapidement, car elles déterminent la levée de l'APDI.

3 – Information de la DGAL

La DGAL est régulièrement tenue informée des opérations effectuées.

4 – Repeuplement de l'exploitation infectée

Il ne peut avoir lieu qu'après la levée de l'APDI après vide sanitaire et nettoyage/désinfection.

III – Enquête épidémiologique animale

L'enquête épidémiologique animale, normalement déjà effectuée, est vérifiée et, s'il y a lieu, approfondie et complétée. Les opérations suivantes sont réalisées :

1 – Vérification des données de l'enquête épidémiologique

Avec l'appui de la BNEVS, de la police nationale et de la gendarmerie

Demande d'appui en personnel en cas de besoin à la DGAL

Demande d'appui d'experts de l'ANSES en cas de besoin

Contrôle des registres et des factures de l'élevage

Vérification des points d'arrêts

2 – Séquestration des exploitations épidémiologiquement liées

Les exploitations concernées sont placées sous APMS.

3 – Surveillance clinique par les vétérinaires sanitaires

Sont notamment surveillés les élevages situés dans les zones de restriction, renfermant des animaux des espèces sensibles à la maladie.

Des fiches de compte rendu d'examen clinique préétablies sont utilisées.

4 – Abattage préventif sur décision de la DGAL

Abattages décidés par la DGAL, en fonction du contexte.

5 – Transmission des informations recueillies à la DGAL

Pour le suivi national de l'épizootie.

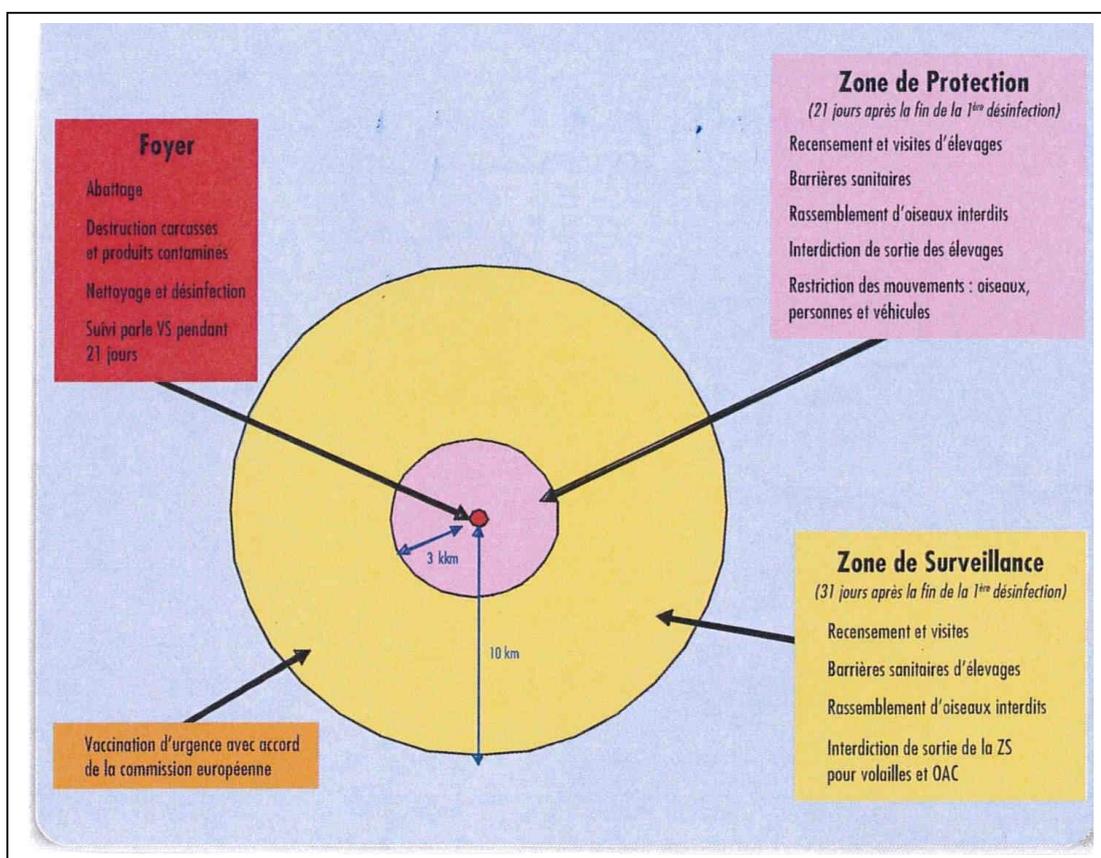
IV – Les zones soumises à des mesures de restriction

1 – Mise en place des zones soumises à des mesures de restriction

Si la DGAL n'impose pas de zones particulières (clause de sauvegarde de la Commission Européenne), la réglementation en vigueur s'applique.

L'APDI définit un périmètre interdit qui comprend, outre l'exploitation infectée, une zone de protection et une zone de surveillance, établies de façon concentrique autour de l'exploitation, lesquelles sont respectivement le siège de mesures d'interdiction propres à éviter l'extension du foyer et de mesures d'observation.

Exemple de zonage avec mesures. Par instruction de la DGAL, des dérogations aux interdictions peuvent être octroyées pour certains DAOA ou animaux.



Taille :

Les zones définies autour du foyer sont :

zone de protection : 3 km de rayon

zone de surveillance : 10 km de rayon

D'autres zones peuvent être définies en fonction de la réglementation et des instructions de la DGAL.

Ces zones sont délimitées en tenant compte des axes de circulation et des obstacles naturels.

Mise en place des barrières sanitaires :

Les mesures sont le blocage des routes, la mise en place de déviation, l'organisation de la circulation et la mise en place de rotoluves le cas échéant.

Modèles de laissez-passer préétablis

Les animaux ne peuvent circuler dans ces zones. Lorsque leur déplacement est autorisé, la DDETSPP délivre alors un laissez-passer.

2 – Mesures dans la zone de protection et de surveillance

Sont appliquées les mesures fixées par la réglementation nationale et l'APDI concernant :

la surveillance des exploitations, la restriction voire l'interdiction des mouvements des animaux, la restriction voire l'interdiction des mouvements des personnes et des véhicules, la restriction voire l'interdiction à la commercialisation des produits animaux, des produits d'origine animale et des produits susceptibles de véhiculer l'agent pathogène.

3 – Vaccination d'urgence

Pour certaines maladies (fièvre aphteuse, ...), elle peut être pratiquée sur instruction de la DGAL. Une autorisation préalable de la commission européenne est nécessaire.

Elle est à mettre systématiquement en œuvre dans le cas de maladie de Newcastle.

4 – Information des personnes dans les zones

Elle est effectuée sur instruction du préfet.

5 – Levée des zones

Si la DGAL n'impose pas de conditions particulières (clause de sauvegarde de la Commission européenne), la réglementation en vigueur s'applique.

ORSEC EPIZOOTIES	La coordination des moyens de lutte	Fiche 2-D Indice : B 10/10/2022
-----------------------------	--	--

Des organigrammes opérationnels du COD et du PCO ainsi que les annuaires des intervenants correspondants doivent être mis à la disposition de chacun des responsables des différentes opérations afin qu'ils puissent aisément contacter les personnes recherchées en cas de besoin.

I – Organisation du Centre Opérationnel Départemental (COD)

Cf. Dispositions générales ORSEC chapitre IV - A - Le Centre Opérationnel Départemental (C.O.D).

1 – Composition

Le COD organise les actions sous l'autorité du préfet ou de son représentant. Il est assisté du chef du SIDPC et de la directrice départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) ou de son représentant.

Il est composé par :

- la Directrice départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) ou son représentant,
- le Directeur département des territoires (DDT),
- le Délégué départemental de Tarn-et-Garonne ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (DD ARS)
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Commandant de groupement de gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique(DDSP),
- le Directeur Zonal des CRS SUD OUEST,
- le Délégué Militaire Départemental (DMD),
- le Chef du SIDPC,
- le Chef du Pôle Numérique (PNum)
- le Président du conseil départemental du Tarn-et-Garonne,
- les Représentants des collectivités territoriales,

En raison du caractère spécifique du présent dispositif, la composition du COD et du ou des PCO sera adaptée et complétée de la façon suivante :

-Représentant du conseil départemental :

o Laboratoire départemental d'analyse

- Expert OFB
- Représentants des éleveurs et des professionnels

Et en tant que de besoin :

- le Directeur départemental des finances publiques (DDFIP),
- les Maires des communes concernées.

En fonction des nécessités, le préfet décide d'une activation partielle ou totale du COD. La Directrice départementale en charge de la protection des populations ou son représentant est le conseiller technique privilégié du préfet.

2- Montée en puissance du COD

- **Durant la phase de pré-alerte** : COD de veille avec pré alerte des services et désignation d'un référent unique par service : DDT, SDIS, gendarmerie/police, gestionnaire des voiries
- **En phase d'alerte** activation d'un COD en préfecture avec présence des représentants de chaque service.

II – Organisation du Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

Cf. Dispositions générales ORSEC chapitre IV L'architecture du dispositif opérationnel départemental B – [Le Poste de Commandement Opérationnel](#)

1 – Organisation générale

Le ou les PCO sont mis en place sur proposition de la DDETSPP en concertation avec les représentants des forces de l'ordre et des sapeurs pompiers et sur décision du préfet. Le nombre de PCO dépend du nombre de foyers et de leur étendue géographique. L'échelle retenue pourrait être un PCO par arrondissement selon l'étendue des foyers.

Le PCO est placé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, assisté de la DDETSPP ou de son représentant. Il est chargé de faire exécuter par ses équipes les mesures décidées par le COD pour l'assainissement des foyers et la mise en place de zones soumises à des mesures de restriction.

2 – Modalités d'installation

Cf. Dispositions générales ORSEC - IV - Le fonctionnement des structures
B – Le Poste de Commandement Opérationnel - B.1 - Rôle et fonctionnement du P.C.O - B2 Composition

Le PCO est installé dans la zone de surveillance définie autour des foyers, **mais hors de la zone de protection**. En milieu rural, son installation se fera préférentiellement dans une mairie.

III – Unités opérationnelles de terrain

Compte tenu du nombre important de mesures à lancer en parallèle, de manière coordonnée, dès la confirmation d'un foyer, chaque unité de terrain est composée d'équipes spécialisées activées simultanément.

1 – Les Unités Avancées de terrain (UAT)

Elles se situent sur les lieux mêmes des interventions et ont en charge des missions d'ordre sanitaire ou de régulation et de contrôle de la circulation des véhicules, des animaux et des personnes.

- **En exploitation :**

L'unité s'assure de la séquestration du foyer et comprend :

1. un technicien des services vétérinaires **in situ**
2. le personnel de gendarmerie, de police éventuellement renforcé de personnel militaire **à l'entrée.**

- **Sur routes et voies d'accès du périmètre interdit :**

Sur les routes avec dispositif de désinfection

Les unités sont composées de :

- le personnel de gendarmerie et /ou de police est présent en permanence. Il dispose de consignes quant à l'attitude à adopter en matière de circulation des véhicules (respect de limitations de vitesse notamment).
- Le personnel de la direction des pôles du Conseil départemental chargé de la mise en place de la signalisation, et chargé de mobiliser les moyens à mettre à disposition afin de participer à la confection et l'entretien des rotoluves et dispositifs de désinfection, et à l'acheminement des désinfectants.
- Le personnel du SDIS pour l'approvisionnement en eau des rotoluves et des dispositifs de désinfection.
- Le personnel des entreprises agréées pour le mélange de l'eau et des désinfectants et l'utilisation des appareils à aspersion pour la désinfection.
- Le personnel militaire peut être amené, le cas échéant, à réaliser certaines des opérations ci-dessus mentionnées.
- Les entreprises réquisitionnées



rotoluve installé

Sur les routes fermées à la circulation

Ces unités sont composées de :

- le personnel de gendarmerie et /ou de police chargé du contrôle de la circulation, du respect des mesures de restriction et du maintien de l'ordre. Sa présence, permanente pendant les premières phases de l'alerte, est progressivement substituée par un contrôle intermittent assuré par les UM de « Restriction ».
- le personnel du service routes du Conseil départemental pour blocage des routes et la mise en place de la signalisation.

2 – Les Unités Mobiles (UM)

Elles sont constituées en fonction de leurs missions.

- **Une unité de liaison logistique »PCO-COD-UAT »**
Chargée des fournitures et des relations entre les exploitations sous APDI ou APMS et les intervenants extérieurs, elle est constituée par le personnel de la DDETSPP.
- **Les unités de « Restriction »**
Chargées du contrôle de la circulation, du respect des mesures de restriction et du maintien de l'ordre, elles sont constituées par les unités de gendarmerie et/ou de police nationale.
- **Une unité de « Veille sanitaire »**
Selon le contexte, elle est chargée de la vérification des dispositifs sanitaires des périmètres de restrictions et de la bonne application des mesures.
- **Les unités « Assainissement »**
Chargées de l'abattage des animaux et de l'élimination des cadavres dans les foyers selon méthode et calendrier validés en COD.
Leur composition est directement déterminée par le choix de la méthode d'élimination :
 - un chef d'équipe mandaté par la DDETSPP,
 - le personnel de la DDETSPP et le vétérinaire sanitaire,
 - les sapeurs pompiers chargés de la surveillance de la protection des intervenants et de surveiller l'incinération en vue d'éviter toute propagation aux biens ou à l'environnement (*les modalités d'approvisionnement et les quantités de combustible seront évaluées par le chef d'équipe de l'UM « Assainissement »*), des véhicules de secours et de l'alimentation en eau des pédiluves et rotoluves,
 - la police et la gendarmerie pour bloquer les accès de l'exploitation,
 - un hydrogéologue agréé ou son correspondant ARS,
 - un épidémiologiste de l'ANSES, le cas échéant,
 - Autre personnel mandaté si la capacité de la DDETSPP est insuffisante.
 - Prestataire de service mandaté par la DGAL tel que GT logistic et prodige notamment sur certains chantiers d'abattage lors d'IAHP
 - Rédaction de PV d'abattage consignnant l'ensemble des produits détruits (indemnisation)

• **Les unités de « Nettoyage et de Désinfection »**

Chargées de la mise en œuvre des chantiers de décontamination des foyers, elles sont constituées par :

- un chef d'équipe mandaté par la DDETSPP,
- le personnel de la DDETSPP,
- le personnel des entreprises de nettoyage et désinfection agréées.



Désinfection du matériel d'intervention

• **Une unité « Epidémiologie »**

Chargée des enquêtes épidémiologiques et des visites d'exploitation, elles sont constituées par :

- le personnel de la DDETSPP,
- l'appui temporaire d'un vétérinaire expert épidémiologiste et/ou du personnel de la BNEVPS.

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3
-----------------------------	--	----------------

FICHES REFLEXE DES SERVICES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES LOCALES DES ORGANISMES PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES PRIVEES

Fiche 3 A	Centre Opérationnel de Départemental (COD)
Fiche 3 B	Service Interministériel de défense et de la protection civiles (SIDPC)
Fiche 3 C	Poste de Commandement opérationnel (PCO)
Fiche 3 D	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (secteur vétérinaire et secteur concurrence, consommation et répression des fraudes)
Fiche 3 E	Direction départementale des territoires (Secteur agriculture et cellule route)
Fiche 3 F	Direction départementale des services d'incendie et de secours
Fiche 3 G	Délégation départementale de l'agence régionale de santé
Fiche 3 H	Délégation militaire départementale
Fiche 3 I	Direction départementale de la sécurité publique
Fiche 3 J	Groupeement de gendarmerie départementale
Fiche 3 K	Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires
Fiche 3 L	Brigade départementale de l'office français de la biodiversité
Fiche 3 M	Fédération départementale des chasseurs
Fiche 3 N	Conseil départemental (Cellule route, laboratoire départemental d'analyse)
Fiche 3 O	Mairie de la commune où est localisée la suspicion ou le foyer
Fiche 3 P	Mairies des communes situées dans les zones de protection et de surveillance
Fiche 3 Q	Association départementale de Lutte contre les maladies animales
Fiche 3 R	Vétérinaires sanitaires
Fiche 3 S	Hydrogéologue agréé
Fiche 3 T	Société d'équarrissage (ATEMAX)
Fiche 3 U	Météo-France Sud-Ouest (Centre météorologique inter-régional de Bordeaux Mérignac)

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 A
-----------------------------	--	------------------

Responsable : Centre Opérationnel Départemental COD

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Activer le COD restreint si besoin : DDETSPP, DDT, Forces de l'Ordre, SDIS, gestionnaires de voirie	Informers les autorités en cas de confirmation du foyer : Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture, Préfecture de région et départements limitrophes et Préfecture de zone de défense
2		Valider les méthodes et calendrier d'assainissement du foyer : abattage, destruction des cadavres et nettoyage/désinfection.
3		Mobiliser les moyens humains et techniques disponibles départementaux et si nécessaire les moyens nationaux
4		Élaborer la cartographie
5		Confirmer l'organisation de la circulation routière au sein du périmètre interdit, la localisation des points de blocage des routes et des postes de nettoyage et désinfection.
6		Finaliser l'APDI pour signature
7		Assurer l'information du public, des élus locaux et les médias en lien avec le service communication nationale.
8		Assurer et donner des directives en matière de communication de terrain.
9		Décider de la localisation du ou des PCO et en désigner les responsables
10		Correspondre en direct avec le ou les PCO
11		Suivre l'exécution des décisions du préfet
12		Préparer les réquisitions et indemnités

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 B
-----------------------------	--	------------------

Responsable : le Chef du Service interministériel départemental de défense et de la protection civiles

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Alerter les chefs de services concernés (<i>diffusion restreinte : Gendarmerie, Police, DDT, SDIS...</i>) Président du Conseil départemental	Activer le COD avec ordre de ralliement des représentants des services et demande de présence des élus
2	Mobiliser le personnel du service	Assurer la fonction de chef d'état major du COD
3	S'assurer que les autorités (<i>Ministère de l'Intérieur, ...</i>) ont été informées du déclenchement du plan d'intervention	S'assurer que les autorités (<i>Ministère de l'Intérieur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud</i>) ont été informées du déclenchement du plan d'intervention
4	Proposer à la signature du préfet d'éventuels arrêtés de réquisition	Diffuser l'APDI aux membres du COD, aux cabinets des ministres de l'intérieur de la santé et de l'agriculture, Préfets de zone, de région et départements limitrophes, aux présidents du Conseil départemental et de la chambre d'agriculture, aux maires des communes du périmètre interdit
5	Organiser les relèves	S'assurer des relèves et de la permanence des cellules
6	Assurer si besoin la diffusion des courriers d'information auprès des Maires des départements	Proposer à la signature du préfet d'éventuels arrêtés de réquisition
7		Activer si nécessaire la CIP

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 C
-----------------------------	--	------------------

Responsable : Poste de Commandement Opérationnel PCO

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1		Exécuter les mesures décidées par le COD pour assainir le foyer et évaluer les besoins nécessaires pour l'exécution de ses missions.
2		Assurer la coordination des UAT.
3		Mettre en place les zones soumises à restriction délimitées par le COD.
4		Faire la synthèse des renseignements opérationnels recueillis pour le COD : - avancement des opérations, - enquête épidémiologique, - informations diverses.
5		Organiser toutes les opérations visant à l'éradication du foyer : abattages, destruction des cadavres, nettoyage-désinfection
6		Organiser la décontamination des personnels en fin de journée et préparer le travail des équipes pour le lendemain.
7		Tenir un registre où sont consignés : -les ordres du COD, -les comptes rendus du PCO, -les ordres donnés par le PCO aux équipes, -les comptes rendus des équipes, -les besoins exprimés.

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 D
-----------------------------	--	------------------

Responsable : la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

SECTEUR VETERINAIRE

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Inform er le préfet et la DGAL en cas de suspicion d'un foyer d'épizootie majeure	Inform er le préfet en cas de confirmation du foyer
2	Désigner un référent dans le cadre de la pré alerte des services (COD de Veille)	Rallier le COD
3	Mobiliser le personnel de la DDETSPP Préparer l'armement de la cellule de crise interne	Mettre en place une cellule de crise en DDETSPP
4	Gérer la suspicion : séquestration de l'exploitation, réalisation et envoi des prélèvements	Inform er le vétérinaire sanitaire (VS) et l'éleveur, les VS du département, le maire de la commune foyer, les organisations professionnelles, le président et directeur du GDS, le président de la chambre d'agriculture, les DD(ETS)PP région, limitrophe, des départements où sont situées des exploitations épidémiologiquement liées, la DRAAF , les intervenants privés ; abattage, équarrissage et désinfection
5	Inform er la DGAL et le LNR/Les représentants des organisations professionnelles : ALMA (directeur et président) , chambre d'agriculture (président) et GTV (président)/DDETSPP région, limitrophe et épidémiologiquement liées /l'équarrissage et entreprise de désinfection agréée	Faire procéder à l'éradication du foyer : abattages, destruction des cadavres, nettoyage désinfection
6	Proposer l'APMS à la signature du préfet et assurer sa diffusion	Déléguer les personnels nécessaires pour organiser une permanence au PCO et dans les UM
7	Réaliser l'enquête épidémiologique	Proposer l'APDI à la signature du préfet en COD et en assurer sa diffusion auprès des professionnels

8	Choisir , en collaboration avec la DDT, l'implantation des postes de désinfection et vérifier leur état d'entretien	Choisir , en collaboration avec la DDT, l'implantation des postes de désinfection et vérifier régulièrement leur état d'entretien
9	Préparer les éventuelles zones de restriction de mouvement avec participation aux travaux du COD restreint éventuellement activé	Terminer l'enquête épidémiologique avec l'aide de la BNEVPS
10	Etablir l'inventaire des exploitations et établissements sensibles dans les zones de restriction	Contact l'ANSES Alfort pour la détermination du nuage de diffusion dans le cas de FA
11		Renseigner les intervenants sur les données techniques spécifiques à la maladie concernée
12		Contribuer à l'évaluation des pertes directes indemnisées par l'Etat
13		Rédiger , avec l'aide de la BNEVPS, les compte- rendus pour la DGAL
14		Inform en permanence le COD
15		Demander à la DGAI des crédits spécifiques pour la prise en charge financière de la réalisation des rotoluves
16		Prévoir les relèves en respectant les dispositions réglementaires

SECTEUR CONCURRENCE, CONSOMMATION ET RÉPRESSION DES FRAUDES

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Participer à la cellule de crise interne de la DDETSPP	Participer au diagnostic des conséquences économiques du plan en liaison avec le DDFIP
2		Participer au contrôle des établissements soumis à des mesures de restriction : industries agroalimentaires, aéroports, ports, élevages ...
3		Participer à la cellule de crise en DDETSPP

Responsable : la Directrice départementale des territoires

Missions de la DDT liées aux épizooties :

- La DDT assure pour le compte du ministère de tutelle en charge de l'agriculture le rôle de conseiller technique du préfet dans la connaissance de la production et de l'économie agricole, des caractéristiques des exploitations agricoles et de l'activité agroalimentaire.
- Elle assure la coordination de la prise de décisions par les gestionnaires de voiries, en liaison avec les forces de l'ordre et les opérateurs de transport.
- Elle assure la recherche de moyens de transport de marchandises, des moyens de BTP, en référence avec le fichier des entreprises de transport et de BTP identifiées « défense » en Tarn-et-Garonne.

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Le cadre de permanence de la DDT prévient le chef de Service Economie Agricole ou son adjoint.	Envoyer un représentant au COD et active si nécessaire une cellule d'appui à la DDT. Sollicite si besoin le chef de Service Economie Agricole ou son adjoint à participer au COD.
2	Mettre à disposition de la DDETSPP le personnel compétent et les moyens nécessaires relatifs au SIG	Mettre à disposition du COD les données cartographiques dont elle dispose
3		Participer à la détermination de la zone d'enfouissement lorsque la zone concernée relève de la police des eaux.
4		Organiser le transport et les travaux nécessaires à l'enfouissement des cadavres ou à leur incinération.
5		Proposer et coordonne avec les gestionnaires routiers, VNF, la SNCF, la Gendarmerie Nationale, la DDSP, la mise en œuvre des mesures d'interruption, de régulation de déviation des circulations routières, ferroviaire et fluviale.
6		Définir avec le Conseil Départemental et les collectivités territoriales les lieux d'implantation des rotoluves routiers et s'assure de leur bon fonctionnement.
7		Coordonner les actions en matières de faune sauvage en assurant le lien entre le PCO, la DDETSPP et les intervenants sur le terrain : OFB, Laboratoire Vétérinaire Départemental, Office national de la Forêt, Fédération départementale des chasseurs, lieutenants de l'ovétoerie etc... , détermine les moyens

		de surveillance et de lutte à mettre en place pour la faune sauvage, et délivre par arrêté préfectoral les autorisations de tir de gibier, en dehors des périodes d'ouverture de la chasse.
8		Déterminer avec la DDETSPP et l'aide des organismes agricoles les préjudices indirects subis par les professionnels de la filière (pertes indirectes liées aux mesures de restriction).

SECTEUR EQUIPEMENT

Secteur ROUTE (cf. Dispositions générales ORSEC COD)

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Mobiliser le personnel	Détacher du personnel auprès du COD
2	Organiser une permanence à la DDT	Organiser une permanence à la DDT
3	Désignation d'un référent dans le cadre de la pré alerte des services secteur agriculture (COD de Veille) si la situation le mérite (selon l'appréciation de l'autorité préfectorale)	Coordonner la mise en place des matériels des services de l'Etat, du Conseil départemental, des entreprises, nécessaires à l'exécution des travaux suivants : -transport de matériaux (<i>paille, sable</i>) -transport de matériels (<i>grue, tractopelle</i>) -transport de produits désinfectants dûment conditionnés -travaux de génie civil nécessaires à la réalisation des postes de désinfection (rotoluves) -participer en tant que de besoin au fonctionnement et au maintien des rotoluves et pédiluves -travaux de génie civil en vue de l'excavation, l'enfouissement et le recouvrement de cadavres d'animaux -travaux préparatoires d'installation de matériel permettant l'incinération des cadavres d'animaux -transport de cadavres d'animaux
4	Mobiliser les matériels des services de l'Etat, du Conseil départemental, des entreprises, nécessaires à l'exécution des travaux suivants autour de l'exploitation suspecte : -transport de matériaux (<i>paille, sable</i>) -transport de matériels(<i>grue, tractopelle</i>) -transport de produits désinfectants dûment conditionnés -travaux de génie civil nécessaires à la réalisation des postes de désinfection (<i>rotoluves</i>)	Coordonner l'intervention des services gestionnaires des routes pour la mise en place de : -la signalisation générale et la matérialisation des blocages des routes au sein et à la périphérie du périmètre interdit, -la signalisation particulière au niveau des postes sanitaires sur les routes à l'entrée des établissements à risque

	-participer en tant que de besoin au fonctionnement et au maintien des rotoluves et pédiluves	
5	<p>Coordonner l'intervention des services gestionnaires des routes pour la mise en place de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la signalisation générale et la matérialisation des blocages des routes autour de l'exploitation suspecte -la signalisation particulière au niveau des postes sanitaires sur les routes à l'entrée de l'exploitation suspecte 	<p>Superviser les entreprises réalisant les travaux sur les routes départementales, nationales et communales</p> <p>Coordonner l'intervention des services gestionnaires des routes pour la réalisation des travaux sur routes</p>
6	Vérifier la liste des fournisseurs susceptibles d'être mobilisés et leurs capacités de répondre en quantité et réactivité	Coordonner , via la base Parades, la réquisition des entreprises disposant du matériel ou du savoir-faire nécessaire
7		Prévoir les relèves

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 F
-----------------------------	--	------------------

Responsable : le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Mobiliser le personnel	Mobiliser le personnel
2	Assurer dans l'exploitation suspecte l'approvisionnement en eau et en désinfectants des rotoluves et pédiluves ainsi qu'au niveau des postes de surveillance sur route en tant que de besoin	Détacher du personnel auprès du COD Identification du ou des responsables qui sera (seront) (les) l'interlocuteur(s) privilégié(s) du préfet
3	Mettre en place un véhicule de secours VTU , équipé de matériel de protection respiratoire voire de tenues de protection adaptées aux caractéristiques des produits choisis pour la désinfection (<i>risques liés à la manipulation de produits toxiques : désinfectants</i>) si nécessaire en collaboration avec le SAMU.	Mettre en place un véhicule de secours VTU, équipé de matériel de protection respiratoire voire de tenues de protection adaptées aux caractéristiques des produits choisis pour la désinfection ou l'incinération, à proximité du lieu d'abattage(<i>risques liés à la manipulation de produits toxiques : désinfectants, curarisants destinés à l'euthanasie des animaux, risque de blessure par matador ou risque d'électrocution</i>), si nécessaire en collaboration avec le SAMU
4	Préparer en collaboration avec la DDETSPP le chantier d'abattage. Anticiper les mesures de protection des intervenants	Assurer sur les routes et à l'entrée des établissements du périmètre interdit, l'approvisionnement en eau et désinfectants des rotoluves et pédiluves. Le périmètre interdit comprend le foyer(<i>élevage infecté</i>), la zone de protection et la zone de surveillance (<i>définies réglementairement selon la maladie déclarée</i>)
5		Donner les consignes de sécurité relatives à la mise en place des bûchers pour l'incinération des cadavres d'animaux et assurer leur surveillance
6		Prendre contact avec le SAMU/Centre 15 en cas de détresse psychologique des exploitants, évoquées par un témoin, par les exploitants ou leur entourage, ou du personnel d'abattage afin d'organiser un soutien pour les professionnels concernés par les abattages
7		Prévoir les relèves

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 G
-----------------------------	--	------------------

Responsable : le Directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Réception du signal	Réception du signal
2	Evaluation du risque de transmission humaine (CVAGS et CIRE)	Confirmation/infirmation du risque de transmission humaine sur la base des éléments communiqués sur l'évolution de la situation.
3	Inform er le personnel	Mobiliser le personnel
4	Désignation d'un référent dans le cadre de la pré alerte des services (COD de Veille)	Détacher un ou deux représentants auprès du COD : - Si nécessaire mise en place d'une cellule d'appui départementale, - Si nécessaire soutien de la CVAGS/CIRE
5	En fonction des résultats de l'évaluation du risque de transmission humaine via l'eau, recenser les captages d'eau potable à proximité des foyers et informer l'exploitant et la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE).	Si le risque de transmission humaine via l'eau est confirmé, alerter les PRPDE des captages d'eaux concernés pour mise en œuvre de mesures adaptées (surchloration si jugée efficace, et/ou recherche de solutions alternatives)
6		Saisir l'hydrogéologue agréé pour expertiser les choix des sites d'enfouissement.
7	Mise en place d'une veille sanitaire en cas de transmission humaine possible (CIRE)	Mise en place ou renforcement du système de surveillance des épizooties, et de la surveillance humaine. (CVAGS/CIRE)
8	Si besoin préparer des éléments de langage sur les risques pour la santé publique.	Contribuer à l'information sur les risques pour la santé publique en collaboration avec le SIDPC.
9		En lien avec le SAMU, à la demande de la préfecture, activer la cellule de soutien psychologique afin d'organiser un soutien pour les professionnels concernés par les abattages.
9		Participer aux points d'information réguliers (COD, CVAGS, CIRE)
10		Si risque avéré de santé publique, faire le lien avec le plan Pandémie Grippale.

CVAGS : Cellule de veille d'alerte et de gestion sanitaire de l'ARS

CIRE : Cellule d'intervention en région de l'agence nationale de Santé Publique France

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 H
-----------------------------	--	------------------

Responsable : le Délégué militaire départemental

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Désignation d'un référent dans le cadre de la pré alerte des services (COD de Veille) si la situation le mérite (selon l'appréciation de l'autorité préfectorale)	Rendre compte de la situation à la voie hiérarchique militaire (DMD 82 + CEM + Chef OPS + Officier d'astreinte de l'EMIAZD Sud
2		<u>Activer le CO de la DMD 82 :</u> - Convoquer les réservistes - Si nécessaire convoquer les compléments d'active (OFF du 17 ^{ème} RGP et du 31 ^{ème} RG) en attendant l'arrivée des réservistes - Alerter le GSBDD pour qu'il active le DL du GSBDD au CO DMD 82 - Récupérer dans l'armoire forte du CO DMD le dossier correspondant à la crise
3		<u>Activer la cellule DL de la DMD au COD 82 (si COD activé) :</u> - Désigner un réserviste pour activer cette cellule - Le faire rejoindre le COD avec la valise de documentation et le PC portable
4		<u>Aviser, si nécessaire les voisins :</u> - les régiments du Tarn-et-Garonne (31 ^{ème} RG, 17 ^{ème} RGP, 9 ^{ème} BSAM, GSBdD, Caylus) - Le CMA - Les DMD voisins (DMD 31, 32, 46, 47, 81)
5		Participer aux travaux d'évaluation de la situation avec les services de la préfecture
6		Identifier les capacités des armées
7		Conseiller le préfet sur l'opportunité de l'engagement des moyens des armées
8		Participer à la rédaction des expressions de besoins formulés aux armées par l'autorité préfectorale
9		<u>En cas d'engagement d'unités des armées sur le département :</u> - Préparer et faciliter cet engagement - Informer le préfet sur leurs besoins spécifiques en matière de sécurité et sur les règles de comportement qui leur ont été fixées
10		Conduire et exercer (par délégation de l'OGZDS-Sud) le contrôle opérationnel des unités militaires engagées dans le département.

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 I
-----------------------------	--	------------------

Responsable : le Directeur départemental de la sécurité publique

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Mobiliser le personnel	Mobiliser le personnel
2	Nommer un représentant auprès du COD	Détacher du personnel auprès du COD
3	Assister les agents de la DDETSPP et des autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique	Assister les agents de la DDETSPP et des autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique
4	Assurer l'exécution des mesures d'interdiction ou de limitation de mouvements autour du foyer, et imposer la désinfection des véhicules dans cette même zone	Assurer l'exécution des mesures d'interdiction ou de limitation de mouvements autour du foyer, et imposer la désinfection des véhicules dans cette même zone. Le périmètre interdit comprend le foyer (<i>élevage infecté</i>), la zone de protection et la zone de surveillance (<i>définies réglementairement selon la maladie déclarée</i>)
5	Effectuer un recensement éventuel des axes routiers amenés à être contrôlés ou fermés.	<i>Dans le cadre de leur mission de contrôle routier</i> Contrôler l'origine et la destination des animaux, des produits animaux et des matières transportées à la périphérie et dans le périmètre interdit
6		Réaliser les enquêtes judiciaires en fonction des instructions du parquet et sous la direction du procureur de la République et en liaison avec la BNEVPS pour les aspects qui les concernent
7		Informé en permanence le COD
8		Prévoir les relèves

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 J
-----------------------------	--	------------------

**Responsable : le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie
départementale**

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Mobiliser le personnel	Mobiliser le personnel
2	Nommer un représentant auprès du COD	Détacher du personnel auprès du COD et déléguer du personnel auprès du PCO
3	Assister les agents de la DDETSPP et des autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique	Assister les agents de la DDETSPP et des autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique
4	Assurer l'exécution des mesures d'interdiction ou de limitation de mouvements autour du foyer, et imposer la désinfection des véhicules dans cette même zone	Assurer l'exécution des mesures d'interdiction ou de limitation de mouvements autour du foyer, et imposer la désinfection des véhicules dans cette même zone. Le périmètre interdit comprend le foyer (<i>élevage infecté</i>), la zone de protection et la zone de surveillance (<i>définies réglementairement selon la maladie déclarée</i>)
5		<i>Dans le cadre de leur mission de contrôle routier</i> Contrôler l'origine et la destination des animaux, des produits animaux et des matières transportées à la périphérie et dans le périmètre interdit (présence Laissez passer sanitaire)
6		Réaliser les enquêtes judiciaires selon les directives du procureur de la République et en liaison avec la BNEVPS pour les aspects qui les concernent
7		Informé en permanence le COD
8		Prévoir les relèves

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 K
-----------------------------	--	------------------

**Responsable : la directrice de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et
phytosanitaires**

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Réaliser à la demande de la DGAL d'enquêtes épidémiologiques en cas de suspicion d'une maladie épizootique, en collaboration avec la police ou la gendarmerie et les DD(ETS)PP concernées	Réaliser à la demande de la DGAL d'enquêtes épidémiologiques en cas de confirmation d'un foyer, en collaboration avec la police ou la gendarmerie et les DD(ETS)PP concernées
2		Rédiger des compte rendus d'enquêtes pour la DGAL et les DD(ETS)PP concernées

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 L
-----------------------------	--	------------------

Responsable : le Chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Participer à la surveillance sanitaire de la faune sauvage	Désigner un correspondant auprès de la DDT
2		Nommer un représentant auprès du COD en tant que de besoin
3		Participer sous l'autorité de la DDT, et en coordination avec les autres intervenants en matière de faune sauvage (<i>FDC, LDA, ...</i>), à la détermination des moyens de surveillance et de lutte à mettre en place pour la faune sauvage
4		Participer à la surveillance sanitaire de la faune sauvage (<i>réseau SAGIR</i>)
5		Rendre compte en permanence à la DDT des actions menées dans le cadre de la gestion de la crise et de leurs résultats et l'informer de tout événement en rapport avec la crise sanitaire
6		Contrôler et participer , sous l'autorité de la DDT, aux actions de protection et de lutte mises en place sur la faune sauvage : circonscription de populations, interdictions de chasser, captures ou tirs d'animaux...
7		Participer , sous l'autorité de la DDETSPP , et en accord avec le LVD, à la collecte, la conservation et l'acheminement de prélèvements biologiques réalisées sur la faune sauvage
8		Diriger les lieutenants de louveterie si des opérations d'abattage de la faune doivent être ordonnées
9		Participer au contrôle des différents établissements de détention, de commerce ou de transit de la faune sauvage captive/gibier

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 M
-----------------------------	--	------------------

Responsable : le Président de la fédération départementale des chasseurs

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1		Désigner un correspondant auprès de la DDT
2		Nommer un représentant auprès du COD en tant que de besoin
3		Participer sous l'autorité de la DDT, et en coordination avec les autres intervenants en matière de faune sauvage, à la détermination des moyens de surveillance et de lutte à mettre en place pour la faune sauvage
4		Participer à la surveillance sanitaire de la faune sauvage (<i>réseau SAGIR</i>)
5		Rendre compte en permanence à la DDT des actions menées dans le cadre de la gestion de la crise et de leurs résultats et l'informer de tout événement en rapport avec la crise sanitaire
6		Participer , sous l'autorité de la DDT, aux actions de protection et de lutte mises en place sur la faune sauvage : circonscription de populations, interdictions de chasser, captures ou tirs d'animaux...
7		Participer , sous l'autorité de la DDETSPP, et en accord avec le LVD, à la collecte, la conservation et l'acheminement de prélèvements biologiques réalisés sur la faune sauvage

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 N
-----------------------------	--	------------------

Responsable : le Président du conseil départemental

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DE L'AMENAGEMENT
Secteur ROUTE (cf. Disposition générale ORSEC COD)

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Nommer un représentant auprès du COD et participer aux travaux du COD restreint concernant la délimitation du périmètre interdit, les moyens de blocage de routes, la mise en œuvre des postes de désinfection routiers.	Détacher du personnel auprès du COD et PCO
2	Préparer leur intervention sous la coordination de la DDT pour la mise en œuvre : -signalétique générale pour les déviations et les blocages de route, -signalétique pour les postes de désinfection routiers, - construction de poste de désinfection routier.	Réquisitionner et superviser les entreprises réalisant les travaux sur les routes départementales, nationales et communales pour la réalisation des postes de désinfection (rotoluves)
3		Intervenir sur leurs réseaux pour la mise en œuvre sous la coordination de la DDT: -blocage des routes, -déviation des routes, -signalétique routière, -poste de désinfection routier.

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Nommer un interlocuteur auprès de la DDETSPP	Détacher un interlocuteur auprès de la DDETSPP
2	Participer si besoin à la réalisation des prélèvements et des autopsies	Participer si besoin à la réalisation des prélèvements et des autopsies
3	Préparer et envoyer les prélèvements aux laboratoires de référence si nécessaire	Préparer et envoyer les prélèvements aux laboratoires de référence si nécessaire
4	Participer à la coordination de l'épidémiosurveillance de la faune sauvage	Participer à la coordination de l'épidémiosurveillance de la faune sauvage
5	Mettre à disposition le matériel de prélèvement et désinfectants éventuellement en stock au LVD	Mettre à disposition le matériel de prélèvement et désinfectants éventuellement en stock au LVD

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 O
-----------------------------	--	------------------

Responsable : le Maire de la commune où est localisée la suspicion ou le foyer

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Alerter la DDETSPP, s'il est le premier averti d'une suspicion d'une maladie épizootique sur le bétail de sa commune	Désigner un représentant auprès du COD ou du PCO selon la taille et la localisation de l'événement.
2	Mettre à disposition du personnel municipal pour le blocage de l'exploitation en tant que de besoin	Inform er les habitants de sa commune des mesures à prendre pour éviter la propagation de l'épizootie.
3	Participer au recensement des détenteurs d'animaux des espèces sensibles à la maladie	Approvisionner les habitants de sa commune en tant que de besoin dans le cadre de son PCS
4	Prévoir les relèves	Désinfecter les lieux publics : installer et renouveler en tant que de besoin le matériel nécessaire à la désinfection à l'entrée des établissements recevant du public (<i>mairie, écoles, banques, supermarchés, ...</i>) S'agissant des établissements professionnels agricoles (<i>laiteries, abattoirs, ...</i>) la désinfection relève des compétences de l'exploitant
5		Mettre à disposition du personnel municipal pour assurer les actions engagées par le PCO, en tant que de besoin
6		Mettre en place en concertation avec les gestionnaires de voirie la signalisation générale et la matérialisation des blocages des routes communales au sein et à la périphérie des périmètres réglementés
7		Mobiliser le plan intercommunal de sauvegarde

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 P
-----------------------------	--	------------------

Responsable : les Maires des communes situées dans les zones de protection et de surveillance

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Participer au recensement des détenteurs d'animaux des espèces sensibles à la maladie	Inform er les habitants de sa commune des mesures à prendre pour éviter la propagation de l'épizootie.
2		Désinfecter les lieux publics : installer et renouveler en tant que de besoin le matériel nécessaire à la désinfection à l'entrée des établissements recevant du public (<i>mairie, écoles, banques, supermarchés, ...</i>) S'agissant des établissements professionnels agricoles (<i>laiteries, abattoirs, ...</i>) la désinfection relève des compétences de l'exploitant
3		Mettre à disposition les moyens dont il dispose dans la commune et que le responsable du PCO pourrait solliciter
4		Mettre en place en concertation avec les gestionnaires de voirie la signalisation générale et la matérialisation des blocages des routes communales au sein et à la périphérie des périmètres réglementés.
5		Mobiliser le plan intercommunal de sauvegarde

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 Q
-----------------------------	--	------------------

**Responsable : le Président de l'Association départementale de lutte contre les
maladies animales du Tarn-et-Garonne (ALMA82)**

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Nommer un correspondant de la DDETSPP	Nommer un représentant auprès du COD <i>(et du PCO éventuellement)</i>
2	Apporter toutes les informations complémentaires à la DDETSPP sur les exploitations suspectes	Nommer un correspondant de la DDETSPP
3	Participer dans la mesure de ses possibilités et si nécessaire, sous le commandement de la DDETSPP, aux opérations de mélange de l'eau et des désinfectants dans les rotoluves	Apporter toutes les informations complémentaires à la DDETSPP sur les exploitations comprises dans les périmètres de protection et de surveillance
4		Mettre à disposition le matériel et les désinfectants en stock au GDS le cas échéant
5		Mettre en place la communication pour l'information des éleveurs
6		Diffuser les informations fournies par la DDETSPP auprès de ses adhérents et en particulier leur apporter les conseils sur les règles à suivre pour éviter la contagion
7		Participer dans la mesure de ses possibilités et si nécessaire, sous le commandement de la DDETSPP, aux opérations de mélange de l'eau et des désinfectants dans les rotoluves
8		Participer dans la mesure de ses possibilités et si nécessaire, sous le commandement de la DDETSPP, aux opérations d'abattage et d'assainissement Ceci en évitant de mobiliser des éleveurs des espèces sensibles. Il pourra être fait appel à la FRGDS pour obtenir des moyens supplémentaires.
9		Mettre en œuvre si nécessaire le fonds d'indemnisation constitué par les éleveurs

Responsable : les vétérinaires sanitaires du Tarn-et-Garonne

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Alerter la DDETSPP sans délai en cas de suspicion d'une maladie épizootique	Participer aux opérations d'abattage des animaux
2	Attendre sur l'exploitation l'arrivée des équipes de la DDETSPP	Apporter toutes les informations complémentaires à la DDETSPP sur les exploitations qu'ils suivent, comprises dans les périmètres de protection et de surveillance
3	Réaliser avec l'équipe de la DDETSPP ou d'après les instructions, la visite, le recensement des animaux, les prélèvements, l'enquête épidémiologique et l'information de l'éleveur (consignes)	Participer à la réalisation des enquêtes épidémiologiques et des visites dans les élevages situés dans la zone du périmètre interdit

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 S
-----------------------------	--	------------------

Responsable : l'Hydrogéologue agréé

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1		Participer en tant que de besoin aux travaux du COD
2		Expertiser avec l'ARS les sites d'enfouissement ou d'incinération

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 T
-----------------------------	--	------------------

Responsable : le Directeur de la société d'équarrissage ATEMAX

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Désigner un interlocuteur spécifique auprès de la DDETSPP	Mettre à la disposition de la DDETSPP du personnel et des moyens de transport pour l'élimination des animaux morts ou abattus
2		Procéder à la destruction par incinération des cadavres des animaux

ORSEC EPIZOOTIES	Dispositions spécifiques ORSEC épizooties Tarn et Garonne	Fiche 3 U
-----------------------------	--	------------------

Responsable : le directeur inter régional Sud-Ouest de Météo-France

ORDRE PRIORITE ACTIONS	NATURE DES ACTIONS	
	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1		Communiquer à l'ANSES Maisons Alfort les informations nécessaires à l'élaboration de la modélisation de la dispersion par voie aérienne du virus aphteux
2		Inform er le COD des conditions météorologiques prévisibles aux dates des opérations d'assainissement, de nettoyage désinfection, d'enfouissement ou d'incinération

Annuaire d'urgence